



Arrêté n° 435/DDPP/21

portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 181-15 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35/DDPP/21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, à exploiter une carrière dédiée à l'exploitation d'un terril de schistes houillers sur le territoire de la commune de La Ricamarie, lieu-dit "Puits Saint Pierre" ;
Vu le dossier de porter à connaissance pour l'acceptation de matériaux inertes de type 3+, déposé le 2 février 2021 à la Direction départementale de la protection des populations ;
Vu le rapport du 8 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement constatant que ce projet n'implique pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;
Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 8 septembre 2021.

Considérant la demande de l'exploitant d'adapter les critères d'acceptation des matériaux inertes nécessaire à la remise en état du site ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 susvisé s'agissant notamment de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN dont le siège social est situé RD15 La Tour de Millery – 69390 MILLERY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation du terril de schistes houillers qu'elle exploite au lieu-dit « Puits Saint Pierre » sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE.

Article 2 :

Les prescriptions édictées au titre VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 36 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets (dits Annexe 1, Annexe 2- Colonne A et Annexe 2 – Colonne B). Ces parcelles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 38.8.

ARTICLE 37 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 38 : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 38.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 (déchet dit Annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 – Colonne A (déchet dit Annexe 2 – Colonne A), et enfin les déchets inertes dit « facteur 3 » de l'annexe 2 – Colonne B (déchet dit Annexe 2 – Colonne B)

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 38.2.

Article 38.2 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 38.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 – Colonne A.

En plus des déchets dits « annexe 1 » et « annexe 2 – Colonne A » du présent arrêté, des déchets inertes dit « facteur 3 », c'est-à-dire dont les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2 – Colonne A, pourront être acceptés en remblaiement sous réserve des dispositions des articles 38.1 et 38.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. Les valeurs ainsi définies sont reportées en annexe 2 – Colonne B.

Un déchet n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés.

Article 38.3 - CAS DES DÉCHETS DIT « INERTE FACTEUR 3 »

Dans la zone définie en annexe 3 du présent arrêté, les déchets dits « inertes facteur 3 » sont acceptés en remblaiement dans la limite d'une surface de 33 600 m².

Les catégories de déchets admis se limitent aux déblais provenant de chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics ainsi que des carrières.

Les déchets dits « Inerte facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 38.2 après qu'il y ait eu une caractérisation de base du déchet conformément à l'annexe 4.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38.4 - INFORMATION PRÉALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 38.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées.

Article 38.5 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 38.6 - ORGANISATION DU STOCKAGE

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; les zones de remblais sont matérialisées par des repères sur site ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation des zones de stockage des « inertes Facteur 3 ». Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté ;

Article 38.7 - ACCUSÉ D'ACCEPTATION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 38.4 susvisé par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 38.8 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 38.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 38.9 - CONTRÔLE INOPINÉ

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 3 :

Les prescriptions édictées à l'article 29.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 29.3.1 Eaux pluviales et eaux souterraines

Eaux pluviales superficielles :

Les eaux de ruissellement sont récupérées sur le carreau de la carrière dans des bassins permettant leur stockage et leur utilisation pour les besoins de l'activité, suivant les plans de principes de gestion des eaux annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016.

Le « trop-plein » rejeté dans le milieu naturel (fossé) au point « TSP2 » respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Valeurs-limites	Fréquence de mesure au point TSP2 (eaux superficielles)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Annuelle
Température	< 30°C	Annuelle
MEST	35 mg/l	Annuelle
DCO	125 mg/l	Annuelle
HCT	10 mg/l	Annuelle

BTEX	Benzène : 50 Toluène : 74 µg/l Ethylbenzène : 100 µg/l Xylène : 50 µg/l	Annuelle
ETM (As Ba Cd Cr total Cu Hg Mo Ni Pb Sb Se et Zn)	Pb : 0,1 mg/l Cu : 0,15 mg/l Cr : 0,1 mg/l Ni : 0,2 mg/l Zn : 0,8 mg/l Cd : 25 µg/l Hg : 25 µg/l As : 25 µg/l	Annuelle
HAP	25 µg/l	Annuelle
Chlorures		Annuelle
Fluorures	15	Annuelle
COT		Annuelle
Indice phénols	0,3	Annuelle
Sulfates		Annuelle

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines est établi et transmis au préfet tous les ans.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier à la situation et en informe l'inspection des installations classées.

Eaux souterraines :

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

1°) Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude hydrogéologique du site, sont définis :

- le nombre de forages (a minima, 3 forages dont un en amont hydraulique) intégrant l'ouvrage BSS001VRAF
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur,
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection)
- leur coupe géologique prévisionnelle

L'étude ainsi actualisée avec la proposition du réseau de forages est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

2°) Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

3°) Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

4°) Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle (2 analyses en période de basses eaux et 2 analyses en période de hautes eaux).

- pH, conductivité et température
- BTEX
- Hydrocarbures totaux
- Éléments traces métalliques (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn)
- HAP
- Chlorures, Fluorures, Carbone Organique Total, Sulfates, Indice Phénols
- Fraction soluble

Parallèlement, le niveau piézométrique est relevé dans chaque piézomètre et une carte est établie afin de vérifier le sens des écoulements souterrains.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines est établi et transmis au préfet tous les ans.

En cas d'anomalie constatée, notamment une concentration supérieure de 20 % à la concentration mesurée lors de l'état initial (analyses du 07/01/2020 dans l'ouvrage BSS001VRAF, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remédier à la situation et en informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de huit campagnes d'analyses consécutives, les résultats ne présentent pas de dérives anormales par rapport à l'état initial (analyses du 07/01/2020) établi dans le cadre du dossier du 26/01/2021 référencé CDMCCE200045/RDMCCE02371-03, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de La Ricamarie fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de La Ricamarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le **21 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

Société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN
RD15 La Tour de Millery
69390 MILLERY
Mairie de La Ricamarie
Dreal UID 42-43
Archives

ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 38.2

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 38.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	Colonne A VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	Colonne B Seuils « Inertes facteur 3 » VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (1)	1 000 (2)	3000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	1500
FS (fraction soluble) (1)	4 000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

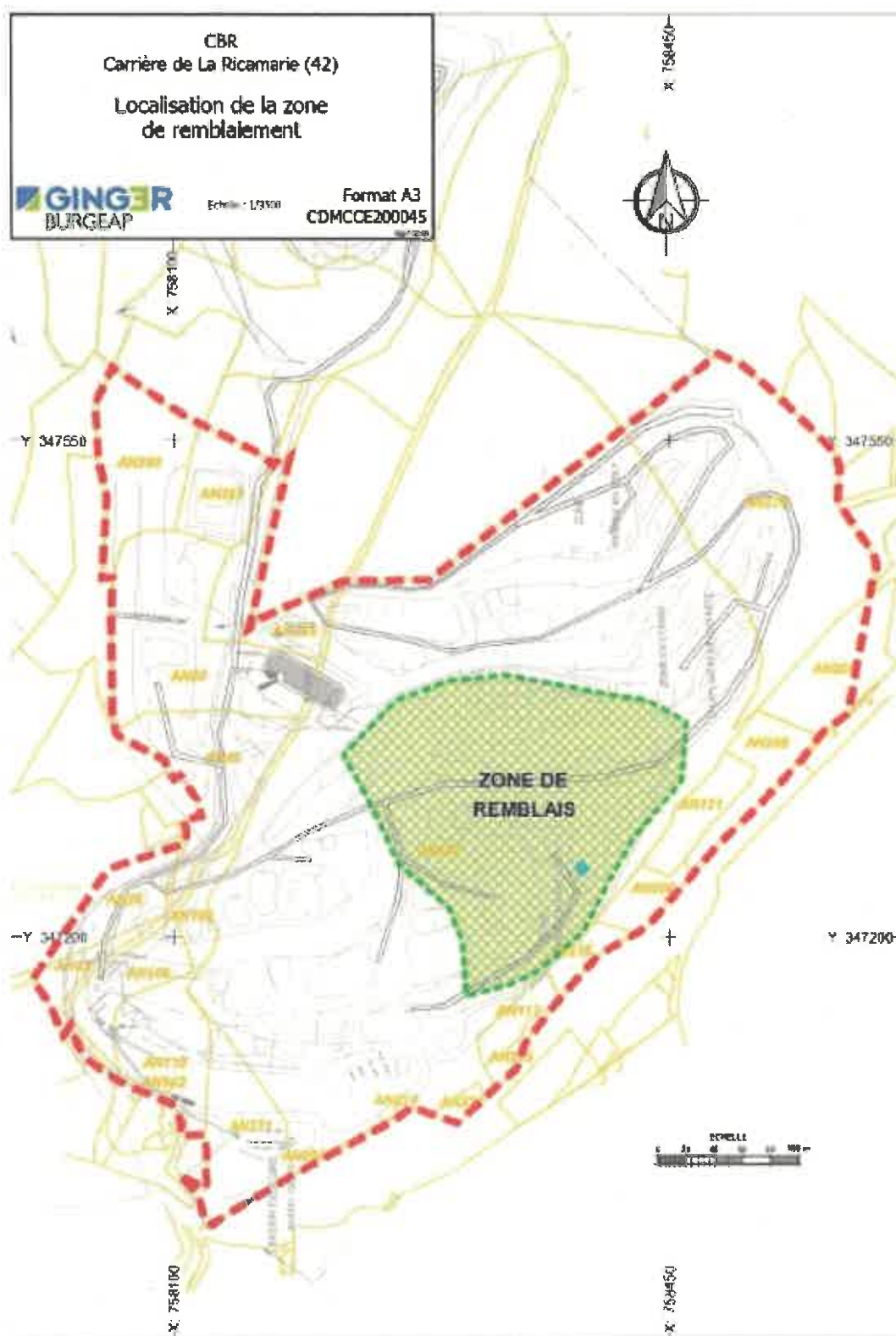
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	Colonne A VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec	Colonne B Seuils « Inertes facteur 3 » VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0		

ANNEXE 3

Zone concernée par le remblayage avec des déchets inertes dit « facteur «3 »



ANNEXE 4

Caractérisation de base des déchets inertes facteur 3

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en remblaiement.

Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base sauf s'il s'agit d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits origine géographique,) ;
- données concernant la composition et caractéristique du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (voir R541-7 du code de l'environnement);
- la procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le déchet la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchet considéré. Elle s'appuiera sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Essais à réaliser :

Il convient de réaliser le test de potentiel polluant basé :

- sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluât, la fraction soluble ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
- l'évaluation de la siccité du déchet brut .
- les analyses relatives au contenu total (COT, BTEX, PCB, Hydrocarbures, HAP...) selon les normes en vigueur.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de la carrière ou tout laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres et caractéristiques des déchets. L'exploitant se tient informé des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.